



Original : anglais

N° ICC-01/18

Date : 21 janvier 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

PUBLIC

**Décision relative à la requête du Procureur
aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda, Procureur M. James Stewart, Procureur adjoint	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

LE GREFFE

Le Greffier M. Peter Lewis	La Section d'appui à la Défense
La Section de l'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine (« la Palestine »), rend la présente décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} janvier 2015, la Palestine a déposé en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome (« le Statut ») une déclaration par laquelle elle reconnaissait la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été « [TRADUCTION] commis sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014¹ ».
2. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 125-2 du Statut².
3. Le 16 janvier 2015, le Procureur a amorcé l'examen préliminaire de la situation en Palestine³.

¹ Voir annexe I à Présidence, *Decision assigning the situation in the State of Palestine to Pre-Trial Chamber I* (« la Décision assignant la situation dans l'État de Palestine »), 24 mai 2018, ICC-01/18-1-AnxI, p. 2.

² Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, État de Palestine : Adhésion », 6 janvier 2015, référence : C.N.13.2015.Treaties-XVIII.10 (Notification dépositaire), <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2015/CN.13.2015-Frn.pdf> (consulté pour la dernière fois le 21 janvier 2020).

³ Communiqué de presse de la CPI, 16 janvier 2015, « Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine », ICC-OTP-20150116-PR1083 ; voir aussi l'annexe I à la Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, ICC-01/18-1-AnxI, p. 5, par. 1 et note de bas de page 1.

4. Le 22 mai 2018, la Palestine a renvoyé au Procureur la situation dans l'État de Palestine conformément aux articles 13-a et 14 du Statut, en demandant spécifiquement au Procureur d'« [TRADUCTION] enquêter conformément à la compétence temporelle de la Cour sur les crimes passés, présents et futurs relevant de la compétence de la CPI, commis dans toutes les parties du territoire de l'État de Palestine⁴ ». Elle a en outre précisé que « [TRADUCTION] [l]État de Palestine comprend le Territoire palestinien occupé en 1967 par Israël, comme défini par la ligne d'armistice de 1949, et englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza⁵ ».

5. Le 24 mai 2018, en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour, la Présidence a assigné la situation dans l'État de Palestine à la Chambre⁶.

6. Le 13 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative à l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation⁷. À la suite de cette décision, le Greffe a déposé cinq rapports concernant les activités d'information et de sensibilisation à l'intention des victimes et des communautés touchées dans le cadre de la situation⁸.

⁴ Annexe I à la Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, ICC-01/18-1-AnxI, p. 8, par. 9.

⁵ Annexe I à la Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, ICC-01/18-1-AnxI, note de bas de page 4.

⁶ Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, ICC-01/18-1.

⁷ ICC-01/18-2.

⁸ *Public redacted version of 'Registry's Initial Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation', filed 12 November 2018 (ICC-01/18-3-Conf), 19 novembre 2018, ICC-01/18-3-Red ; Public redacted version of 'Registry's Second Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation', filed 12 February 2019 (ICC-01/18-4-Conf), 13 février 2019, ICC-01/18-4-Red ; Public redacted version of 'Registry's Third Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation', filed 13 May 2019 (ICC-01/18-5-Conf), ICC01/18-5-Red ; Public redacted version of 'Registry's Fourth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation', filed 9 August 2019 (ICC-01/18-6-Conf), ICC-01/18-6-Red ; Registry's Fifth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation, 15 novembre 2019, ICC-01/18-7.*

7. Le 20 décembre 2019, la Chambre a été saisie de la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande présentée en vertu de l'article 19-3 du Statut⁹ (« la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé »). Le même jour, elle a également été saisie d'une requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 19-3 du Statut, par laquelle celui-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Requête présentée en vertu de l'article 19-3 »)¹⁰.

8. Le 23 décembre 2019, le Procureur a déposé des informations supplémentaires au sujet de la Requête présentée en vertu de l'article 19-3¹¹, ainsi que deux annexes contenant deux mémorandums juridiques émanant de l'État d'Israël sur la question de la compétence de la Cour dans le cadre de la situation en Palestine (« les informations supplémentaires ») et a demandé que ces documents soient « [TRADUCTION] versés au dossier de la situation dans un souci d'exhaustivité ».

II. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

9. La Chambre rappelle l'article 19-3 du Statut et les normes 37-2 et 38-3-b du Règlement de la Cour. Aux termes de la norme 37-2, la Chambre « peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

10. Tout d'abord, la Chambre fait observer que le Procureur a présenté la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé en même

⁹ ICC-01/18-8.

¹⁰ ICC-01/18-9 et ICC-01/18-9-AnxA.

¹¹ ICC-01/18-10, ICC-01/18-10-AnxA et ICC-01/18-10-AnxB.

temps que la Requête présentée en vertu de l'article 19-3, le document pour lequel il demande justement à pouvoir dépasser le nombre de pages autorisé¹². En effet, ce dernier document compte 110 pages, le même nombre que celui demandé par le Procureur dans la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé.

11. La Chambre considère que la façon de procéder du Procureur n'est pas appropriée. Elle rappelle qu'une partie ou un participant n'est officiellement autorisé à déposer un document dépassant le nombre de pages fixé dans le Règlement de la Cour qu'une fois qu'une chambre a accédé à une requête en ce sens en vertu de la norme 37-2. En agissant comme il l'a fait, le Procureur semble tenir pour acquis que la Chambre fera droit à sa requête. Cependant, une telle décision est prise par une chambre dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et seulement lorsque celle-ci a déterminé l'existence de « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour. La Chambre est également d'avis que le fait que le Procureur souligne l'« [TRADUCTION] intérêt et les conjectures considérables que suscitera au sein du public » la requête en question ne justifie pas de s'écarter des dispositions des textes juridiques de la Cour. Elle demande au Procureur de garder cela à l'esprit avant de présenter à l'avenir une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé.

12. En ce qui concerne le fond de la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, la Chambre souscrit à l'opinion du Procureur selon laquelle la nature, la nouveauté et la complexité de la question, à savoir la compétence de la Cour à l'égard de la situation en Palestine, tant sur le plan

¹² La Chambre rappelle que, aux termes de la norme 36-2-c du Règlement de la Cour, la page de couverture et la page de notification n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages.

du droit que des faits¹³, créent des « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour. Elle tient aussi compte du fait que le Procureur souhaite développer des arguments sur la base procédurale sur laquelle il a déposé la Requête présentée en vertu de l'article 19-3¹⁴. Par conséquent, la Chambre conclut à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'augmentation du nombre de pages autorisé, et fait droit à la requête y afférente.

13. Cependant, le Procureur ayant commis une erreur en déposant la Requête présentée en vertu de l'article 19-3 en même temps que la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, la Chambre, afin d'assurer l'intégrité de la procédure, estime qu'il convient de rejeter d'emblée la première, ainsi que l'ensemble des documents y afférents, y compris les informations supplémentaires, et elle invite le Procureur à déposer une nouvelle requête en vertu de l'article 19-3. Celle-ci devra être un document unique ne dépassant pas 110 pages. Si le Procureur souhaite toujours faire référence aux documents publics qu'il avait joints initialement aux informations supplémentaires¹⁵, il peut le faire dans sa nouvelle requête, sans toutefois dépasser la limite de 110 pages. Dans ce cas, ces références devront également figurer dans une liste des sources semblable à celle jointe à la Requête présentée en vertu de l'article 19-3¹⁶. La Chambre fait observer que la présente décision ne concerne que la procédure, et que si le Procureur renouvelle sa requête, la Chambre l'examinera alors au fond.

¹³ Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, par. 2, 5 et 6.

¹⁴ Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, par. 6 faisant référence à ICC-RoC46(3)-01/18-37.

¹⁵ Voir ICC-01/18-10-AnxA et ICC-01/18-10-AnxB.

¹⁶ Voir ICC-01/18-9-AnxA.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé ;

REJETTE *in limine* la Requête présentée en vertu de l'article 19-3 et l'ensemble des documents y afférents, y compris les informations supplémentaires, et invite le Procureur à en déposer une nouvelle ne dépassant pas 110 pages, conformément au paragraphe 13 de la présente décision ;

ENJOINT au Greffier de supprimer du dossier de la situation et de retirer du site Web de la Cour la Requête présentée en vertu de l'article 19-3 (ICC-01/18-9), son annexe (ICC-01/18-9-AnxA), et tous les documents y afférents, c'est-à-dire les informations supplémentaires du Procureur (ICC-01/18-10) et les deux annexes jointes (ICC-01/18-10-AnxA et ICC-01/18-10-AnxB).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Péter Kovács, juge
président**

/signé/

/signé/

**M. le juge Marc Perrin de
Brichambaut**

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le mardi 21 janvier 2020

À La Haye (Pays-Bas)